



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2023-0217

Service :
Pôle Proximité

**PORANT RÉGLEMENTATION DES SITES
ACCUEILLANT DES MANIFESTATIONS**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212- 1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal n° 2012-1199 en date du 19 juin 2012 portant réglementation des animations, manifestations, concerts Square André Chénier et place Carnot ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la Circulaire ministérielle IOCA1014448C en date du 15 juin 2010 ;
Vu l'arrêté municipal 2019P2416 du 31 juillet 2019 portant réglementation des sites accueillant des manifestations ;
Vu la demande du Directeur de la Tranquillité Publique en date du 31 juillet 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir le bon déroulement des manifestations festives ;

ARRÈTE

ARTICLE 1er :

À compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté municipal 2019P2416 du 31 juillet 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les sites accueillant des manifestations publiques à titre gratuit ou payant seront soumis aux prescriptions ci-après mentionnées :

- les regroupements de personnes accompagnées d'animaux y sont interdits
- le port et le transport à pied de contenants à grande dimension de type sacs à dos, sacs de sport, valises et autres bagages sont strictement interdits sur tous les sites de la commune et leurs abords où se déroulent des manifestations publiques.

Ces dispositions sont applicables à la diligence des services de police.

ARTICLE 3 :

Sur ces mêmes sites, la consommation et la détention de toutes boissons dans des contenants en verre ou métal est interdite hors terrasses de débits de boissons à consommer sur place.

ARTICLE 4 :

La vente à emporter de boissons dans des contenants en verre ou métal est interdite dans un rayon de 500 mètres des sites recevant des manifestations pendant la tenue de celles-ci.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants pourront être verbalisés par les forces de police et évacués des zones concernées.

ARTICLE 6:

À l'exception des spectacles pyrotechniques autorisés, notamment ceux organisés par la Ville dans le cadre de festivités, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique ou de type pétard sont strictement interdits

ARTICLE 7:

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Tranquillité Publique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 8 août 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100698-20230808-11766-AR

L'Adjoint au Maire,
Placide ARIAS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2023
Affichage : 11/08/2023

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.